



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis
sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol à
GIGOUZAC (46)**

N°Saisine : 2024-12976

N°MRAe : 2024APO47

Avis émis le 02 mai 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 11 mars 2024, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la Préfecture du Lot sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Gigouzac (département du Lot).

Le dossier comprend une étude d'impact datée d'octobre 2023 et l'ensemble des pièces du dossier de demande de permis de construire.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion en visio-conférence du 2 mai 2024 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Christophe Conan, Jean-Michel Salles, Bertrand Schatz, Stéphane Pelat, Philippe Chamaret.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée, en date du 24 janvier 2024. La saisine comprenait la contribution de l'Office Français de la Biodiversité et du préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture du Lot, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet consiste à construire puis à exploiter une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 6,7 MWc (soit une production annuelle estimée d'environ 8,6 GWh) sur la commune de Gigouzac (Lot). Les parties enherbées de la centrale sont destinées à offrir du pâturage à des ovins.

D'un point de vue de la biodiversité, le niveau des enjeux locaux mérite d'être revu à la hausse pour les chauves-souris arboricoles et pour les reptiles. Les obligations légales de débroussaillage conduiront à des impacts sur une partie des habitats naturels qui présentent pourtant des enjeux de conservation, ainsi que pour la faune qui y est inféodée. Un plan de gestion écologique intégrant des mesures compensatoires permettant d'offrir des habitats compensateurs doit être proposé.

L'étude d'impact doit être complétée par les impacts qui seront générés par les travaux archéologiques qui sont prescrits et prévoir des mesures pour en atténuer les incidences sur les habitats naturels.

Une mesure compensatoire doit venir équilibrer les plantations qui étaient prévues dans le cadre de la remise en état de la carrière (zone ouest) et qui n'interviendront pas du fait de l'implantation de la centrale photovoltaïque.

Les travaux lourds devront être réalisés entre août et octobre pour minimiser le risque de mortalité faunistique.

Le choix d'implantation de la centrale sur des terrains karstiques avec de fortes pentes doit conduire dès le stade de l'étude d'impact à la réalisation d'études géotechnique et hydrogéologique. En effet, il convient d'une part de confirmer ou d'infirmer la présence de cavités souterraines et le risque de fracturation de la roche, et d'autre part d'évaluer les incidences potentielles de la réalisation du projet sur les eaux souterraines. En fonction des conclusions, des mesures permettant d'éviter tout risque de pollution de la nappe souterraine doivent venir compléter l'étude d'impact.

L'exploitant doit indiquer avec précision les travaux de terrassement qui seront nécessaires, en évaluer les incidences potentielles, et prévoir les mesures d'évitement et de réduction permettant d'en limiter les incidences pour l'environnement (éviter le ravinement des sols et réduire l'érosion des sols).

Les covisibilités de la centrale seront particulièrement importantes sur les secteurs situés sur le haut du versant, s'ouvrant à la vue sur les reliefs situés en vis-à-vis, dans quasiment toutes les directions. Sa situation en crête ne facilite pas l'insertion paysagère de la centrale qui demeurera largement visible. Seule une modification de l'emprise des panneaux (diminution de la taille du projet) permettrait d'en diminuer les impacts dans le grand paysage (échelle intermédiaire et lointaine).

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

La société ENERPARC souhaite implanter une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Gigouzac. La surface totale des terrains concernés par le projet, est divisée en trois emprises clôturées distinctes (entité nord, entité sud et entité sud-ouest) localisées au niveau des lieux-dits : « *La Pièce Grande* » et « *Vignes Grandes* » sur une surface totale d'environ 8,5 ha. La puissance de l'installation estimée est de 6,7 MWc (soit une production annuelle estimée de 8 589 MWh). La durée d'exploitation de la centrale est de 30 ans.

Afin de prendre en compte les enjeux environnementaux, le projet s'est attaché à éviter totalement la zone sud (**cf. chapitre Variantes étudiées : 5.3**), et à réduire l'implantation sur la zone nord pour aboutir à un projet ayant des incidences environnementales acceptables.

La carte ci-dessous permet de visualiser le projet à l'échelle de la zone d'étude :

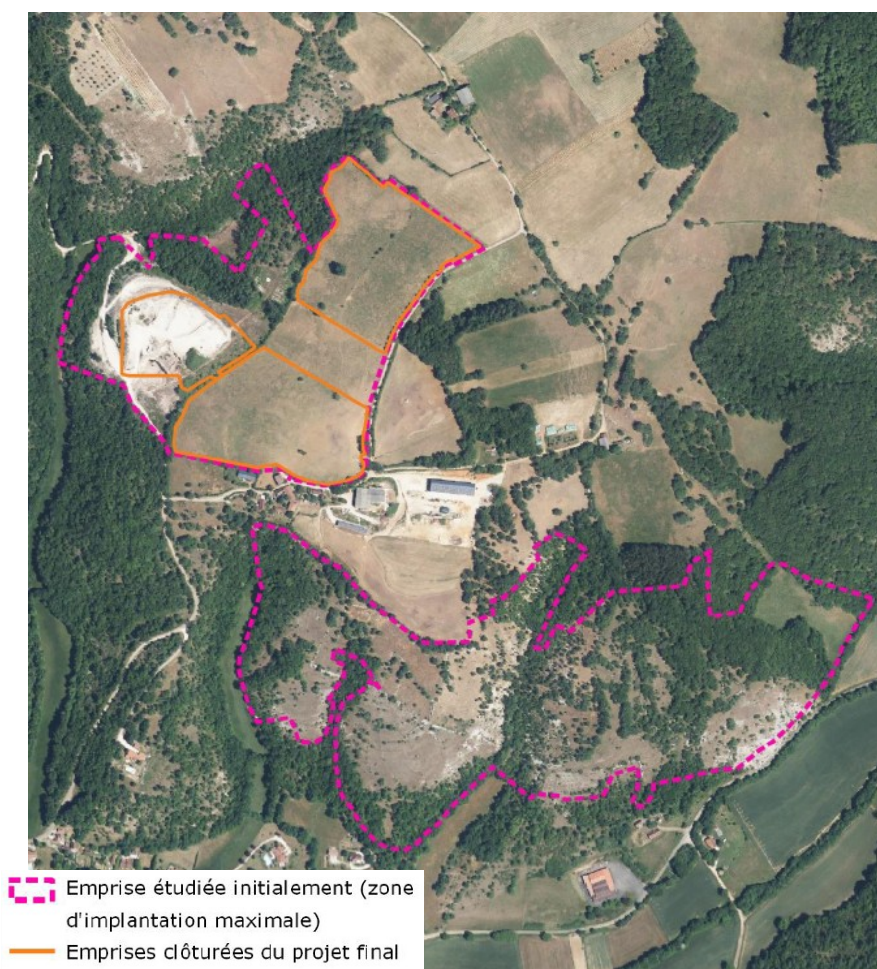


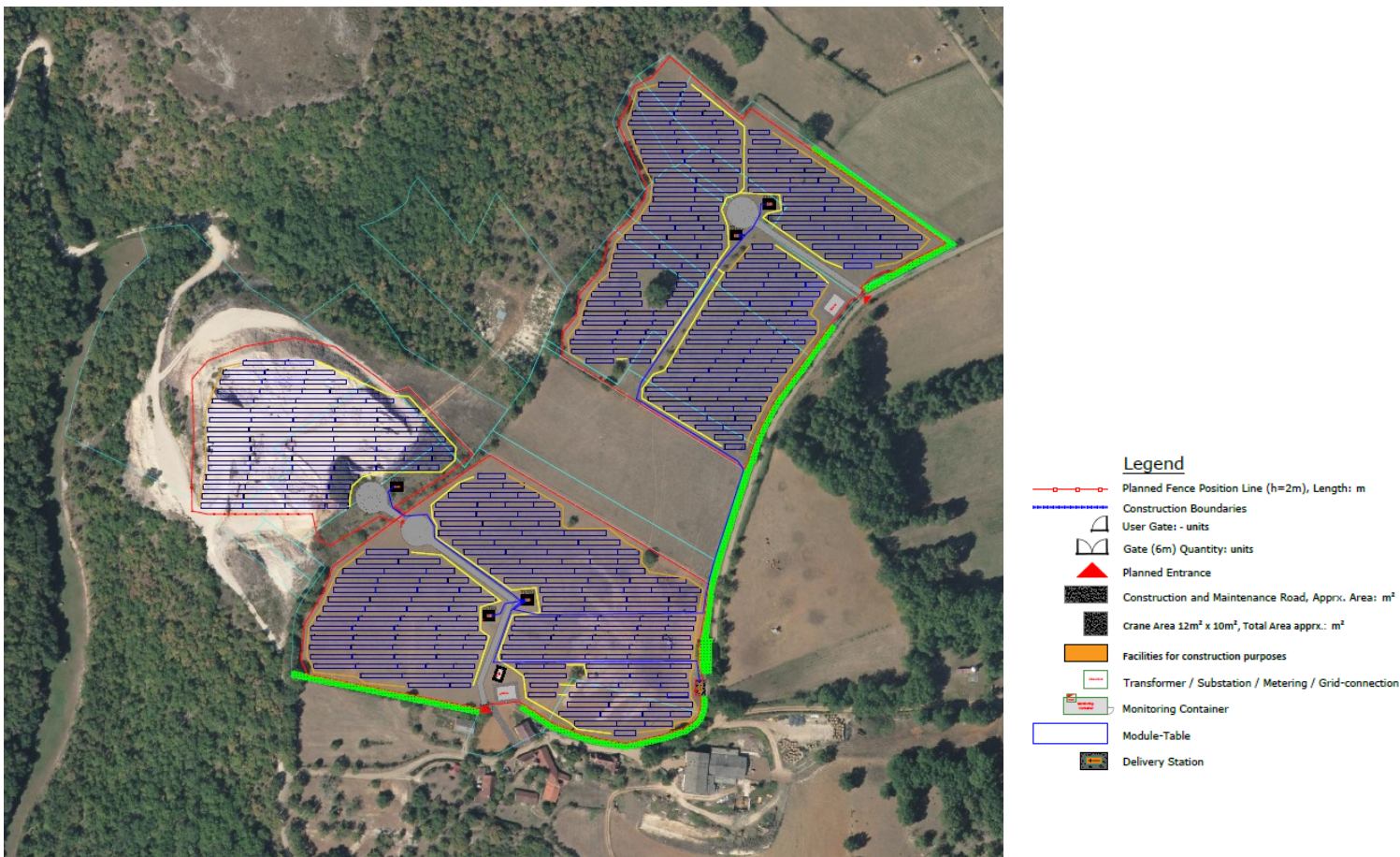
Figure 1 : localisation du projet et des aires d'études (source : étude d'impact)

La zone d'étude se compose de quelques habitations et locaux agricoles épars et intègre deux carrières de calcaire. La carrière « Ramos – Ferreira » se situe sur les terrains du projet et l'autre carrière est située à 1 km environ à l'ouest².

2 Voir carte orthophotographique page 23 de l'étude d'impact (EI).

L'ensemble des éléments du projet inclut :

- 12 393 modules PV en silicium d'une largeur de 1,34 m et de 2,28 m de long ;
- les modules PV seront implantés sur des structures fixes dont la hauteur minimale se situera à 1,10 m au-dessus du sol afin de permettre la reprise du couvert végétal et une activité de pâturage ; la hauteur des tables est estimée à 2,28 m ; les tables auront un angle d'inclinaison d'environ 20° ; la solution d'ancrage des tables au sol n'est à ce jour pas encore arrêtée³ ;
- cinq postes de transformation du courant d'environ 9,7 m² chacun et un poste de livraison, à l'extérieur du site d'implantation, de 15 m² ;
- 27 onduleurs seront installés à l'arrière des tables et seront reliés au poste de livraison par des câbles enterrés dans des tranchées de 80 cm ;
- un grillage périphérique de 2,2 m de hauteur sera installé pour sécuriser la centrale ;
- des pistes légères sont prévues, en périphérie de chaque îlot, et destinées à la circulation en phase de travaux, d'exploitation ainsi qu'à l'accès des services du SDIS. En phase d'exploitation, ces pistes de service donnent accès aux postes de transformation, de livraison et de contrôle ; elles auront une largeur de 4 m et une longueur totale de 350 m, soit une superficie globale de 1 400 m². Elles sont aménagées après légère excavation, compactage, installation d'un géotextile perméable et remblayage. Elles seront revêtues d'un géotextile, puis laissées en terrain naturel enherbé ;
- une base de vie et un espace de stockage du matériel seront implantées durant la phase de travaux ;
- deux scénarios de raccordement de l'électricité produite au réseau public sont envisagés : soit au poste source de Saint-Henri, localisé à environ 15,7 km en suivant le réseau routier, soit un raccordement par départs existants à 2 ou 3 km environ, scénario jugé envisageable par ENEDIS.



3 Voir page 30 de l'EI.

En fin de chantier, les aménagements temporaires (zone de stockage...) seront supprimés et le sol remis en état. Les aménagements paysagers et écologiques (haies, plantations) seront mis en place au cours de cette phase.

Les surfaces enherbées, déclarées à la PAC, sont destinées au pâturage d'ovins, les panneaux offrant de l'ombrage estival et un abri lors d'épisodes pluvieux.

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation de la qualité des eaux souterraines et du milieu karstique ;
- la maîtrise des risques d'incendie ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

La MRAe estime que le résumé non technique est clair et pédagogique. Il permet une compréhension globale du dossier.

La MRAe considère que l'étude d'impact aborde les principales composantes environnementales. Toutefois, l'évaluation environnementale gagnerait en qualité par une meilleure prise en compte des risques liés aux aménagements lourds (mouvement de terre, terrassement, pistes...) dans un secteur marqué par de fortes pentes, un sol karstique, maigre et friable. Compte tenu de ces caractéristiques, une étude géotechnique doit être conduite et ses principaux résultats versés à l'étude d'impact. Le renvoi fait dans le dossier à des études ultérieures est insuffisant.

Les incidences environnementales du raccordement électrique de la centrale au réseau public d'électricité ne sont pas suffisamment évaluées et aucune mesure environnementale ne figure dans l'étude d'impact pour en atténuer les principaux effets.

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage.

Les orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, principes réaffirmés dans la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables) recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques.

Cette logique est également reprise dans le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET), approuvé le 14 septembre 2022. La règle n°20 indique « *Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification* ».

La justification du projet fait l'objet d'un volet spécifique de l'étude d'impact⁴. Selon ce document, le projet s'est intégré dans les échanges avec les services de la communauté de communes du Grand Cahors et avec la Direction Départementale du Territoire du Lot durant la phase d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Une recherche à l'échelle intercommunale a conduit à identifier « *6 zones jugées intéressantes* ». Une analyse approfondie a donc été conduite pour ces différentes zones⁵. Seule la zone du projet qui est aujourd'hui retenue, présente selon l'exploitant des « *sensibilités environnementales et techniques acceptables*⁶ ».

L'exploitant a présenté son projet lors de deux pôles énergies renouvelables en septembre 2020 et en septembre 2021. La MRAe évalue favorablement la prise en compte par l'exploitant de la plupart des recommandations formulées par les différents services présents⁷.

Une analyse à l'échelle du site d'implantation présente cinq variantes tenant compte des principales contraintes et sensibilités environnementales de l'aire d'étude. La variante retenue intègre également la définition d'un projet agricole. Bien que la MRAe partage le constat qu'il s'agit de la variante présentant le moins d'impact pour l'environnement parmi les cinq étudiées, la variante retenue présente des impacts environnementaux importants. En effet, le positionnement des panneaux à proximité des lisières de Chênaies pubescentes, de friches et de fourrés calcicoles conduira à l'altération et à la destruction de ces habitats naturels (favorable aux oiseaux et chauves-souris) et à un risque de destruction d'individus. À défaut de pouvoir limiter les impacts liés au site et afin d'éviter toute perte nette de biodiversité la MRAe recommande d'intégrer dans l'étude d'impact des mesures compensatoires au sein d'un plan de gestion écologique.

D'un point de vue paysager, l'implantation retenue doit être réduite pour la zone nord pour en atténuer les principales incidences paysagères (projet visible depuis cette zone de quasiment toutes les directions)⁸.

La MRAe recommande d'intégrer dans l'étude d'impact des mesures compensatoires permettant d'offrir des gains de biodiversité du fait des impacts négatifs de la centrale photovoltaïque sur la biodiversité, en précisant leur localisation et en les intégrant dans un plan de gestion écologique.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

Une partie des terrains de la zone d'étude se situent sur une carrière calcaire et sur des prairies en partie pâturées au nord.

Les inventaires naturalistes conduits ont été effectués entre mars et décembre 2020. La MRAe relève qu'aucune recherche de chauves-souris n'a été effectuée à l'automne alors que c'est une période essentielle d'observation. La méthodologie de détermination des enjeux présentée page 82 de l'étude d'impact doit évoluer pour intégrer le statut de protection réglementaire des espèces (arrêtés ministériels) et des Plans Nationaux d'Actions (PNA) attachés aux espèces répertoriées. La pression d'inventaire et la méthodologie de recherches sont notamment évaluées comme insuffisantes pour le Lézard Ocellé⁹.

4 partie 5.1 p. 267 et suivantes de l'étude d'impact.

5 Voir page 269 de l'EI et suivante.

6 Voir description page 267.

7 Évitement de plusieurs secteurs présentant des enjeux naturalistes pour les îlots au nord et au sud, mais aussi prise en compte du volet hydrologique. Seuls les impacts paysagers n'ont pas été suffisamment pris en compte.

8 Voir recommandation spécifique § 3.3.

9 l'utilisation de plaques à reptiles aurait permis de compléter les observations visuelles.

Compte tenu de la faible pression d'inventaire et de la méthodologie de recherche mise en œuvre, la MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des enjeux pour les chauves-souris arboricoles et pour les reptiles.

L'expertise conduite sur place par l'Office Français de la Biodiversité a permis d'identifier un corridor écologique d'intérêt local pour la faune (haies avec des strates diversifiées), au niveau de la limite nord-ouest des deux flots constitués de prairies. La caractérisation des enjeux faite par l'exploitant pour les habitats naturels est partagée par la MRAe.

Deux ensembles présentent des enjeux de conservation « forts » : Les Pelouses xérophiles et les Pelouses mésoxériques (qui sont toutes les deux des Pelouses sèches). Des prairies mésophiles et des ourlets calcicoles sont caractérisés avec des enjeux « modérés ». La MRAe partage la caractérisation des impacts bruts retenus pour les différents habitats¹⁰.

Le choix final d'implantation retenu par l'exploitant évite l'ensemble des habitats à enjeux « modérés et forts »¹¹.

L'emprise finale retenue devrait conduire à altérer 1 526 m² de Fourré calcicole, 2,3 ha de Chênaie pubescente et 1,4 ha de Friche calcicole. Les incidences du débroussaillage prescrit par le Service Départemental d'Incendie et de secours (SDIS) du Lot sont bien pris en compte, mais les incidences sur les habitats d'espèces protégés sont en revanche sous-évaluées (voir ci-dessous).

Afin de compenser les habitats naturels détruits ou altérés de manière directe ou indirecte (préconisation du SDIS) dans le cadre de la réalisation du projet, la MRAe recommande d'intégrer une mesure de compensation visant à proposer des habitats naturels au travers d'un plan de gestion écologique, par exemple sur les secteurs qui n'ont finalement pas été retenus par l'exploitant pour y implanter des panneaux photovoltaïques (secteur sud).

L'étude d'impact fait également l'impasse sur l'évaluation des impacts sur les habitats naturels liés au diagnostic archéologique prescrit par la DRAC¹² et les travaux consistant à raccorder la centrale au réseau électrique.

La MRAe recommande d'intégrer à l'étude d'impact les impacts des travaux qui seront générés par le diagnostic archéologique prescrit par la DRAC et ceux consistant à raccorder la centrale au réseau électrique, et de déterminer en conséquence les mesures destinées à en atténuer les effets.

Enfin, l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière prévoit, dans le cadre de la remise en état, des plantations (140 plants de Chênes pubescents, 45 plants d'Érables de Montpellier, 15 plants d'Aubépine, 75 plants de Cornouillers sanguins, 15 plants de Genévriers communs).

Le changement de destination de la remise en état de la carrière doit conduire l'exploitant de la centrale photovoltaïque à proposer des plantations dans l'emprise de son projet de manière à assurer une équivalence écologique et fonctionnelle par rapport à cet engagement écologique pris précédemment et remis en cause par le projet. Ces plantations dues pourraient être intégrées dans le plan de gestion écologique préconisé par la MRAe (voir ci-dessous). La mesure devra intégrer le remplacement systématique des végétaux morts.

La MRAe recommande à l'exploitant de la centrale photovoltaïque de compenser les plantations dues dans le cadre de la remise en état finale de la carrière dans le cadre du plan de gestion écologique (mesure spécifique).

Les relevés de terrain n'ont pas conduit à observer des espèces floristiques protégées ou patrimoniales. Deux espèces à enjeux locaux faibles, l'Hysope officinale et l'Ornithogale à feuilles étroites, présentaient des risques de destruction « forts » avant application des mesures. Elles sont évitées dans le choix d'implantation final.

Avec un espacement entre les tables de panneaux de 3 mètres, le maintien de communautés floristiques naturelles apparaît pour la MRAe difficile. La bibliographie scientifique préconise un espace entre les tables de 5 m pour assurer un ensoleillement suffisant.

La MRAe recommande de démontrer que le choix d'un espacement entre les tables de 3 m ne sera pas de nature à altérer le maintien de communautés floristiques naturelles présentes.

10 Voir page 198 de l'EI.

11 Voir tableau des surfaces impactées page 205 de l'EI.

12 Direction régionale des affaires culturelles.

Les inventaires faunistiques ont permis d'identifier 162 espèces ; ce qui constitue une diversité élevée.

Les relevés écologiques ont permis de recenser 52 espèces d'oiseaux. La MRAe partage le niveau d'impact brut « modéré » pour les espèces inféodées aux milieux ouverts, semi-ouverts et bocagers (l'Alouette lulu, le Char-donneret élégant et le Tarier pâtre).

Le niveau d'impact sur le cortège d'oiseaux inféodés aux milieux boisés doit être revu à la hausse du fait de l'altération voire de la destruction de leurs habitats d'alimentation, de repos et de nidification (les arbres à lierre, les arbres morts, les haies et arbustes constitutifs) durant la phase de travaux.

Les inventaires naturalistes ont recensé 17 espèces de chauves-souris au cours de trois nuits ; ce qui constitue une grande diversité. Le réseau hydrographique local et les grandes étendues boisées aux alentours sont très propices à ce groupe d'espèces¹³. La caractérisation des enjeux locaux et des impacts bruts proposés par l'exploitant est partagé par la MRAe¹⁴.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des impacts bruts du cortège des oiseaux inféodés aux milieux boisés (arbres à lierre, arbres morts, arbustes et haies).

Une mesure compensatoire spécifique est attendue pour éviter toute perte nette et offrir des habitats compensateurs à ceux altérés et détruits par le projet. Ces habitats compensateurs devront également être favorables pour les chauves-souris des milieux arborés.

Le principal enjeu local pour les reptiles est la présence de la Vipère aspic en partie sud de l'aire d'étude (enjeu modéré). Même si le Lézard ocellé n'a pas été observé, probablement en lien avec une prospection insuffisante menée par l'exploitant, les habitats naturels présents et les données bibliographiques laissent à penser que sa présence est possible. Des impacts bruts « forts » sont donc retenus pour ces deux espèces.

L'adaptation de la période de travaux sur l'année (MR4) ne tient pas assez compte des impacts susceptibles d'être générés par des travaux lourds (terrassement, réalisation des tranchées pour enfouir les câbles) pour les reptiles. Ces travaux lourds ne devront pas être réalisés après le mois d'octobre.

L'étude prévoit l'implantation de trois gîtes favorables aux reptiles (hibernacula), mais ne les localisent pas. La MRAe considère que le nombre de gîte doit être augmenté pour offrir des habitats compensateurs en plus grand nombre.

La MRAe recommande de réaliser les travaux lourds entre début août et fin octobre afin de minimiser les incidences pour les reptiles.

Elle recommande de renforcer le nombre de gîtes compensateurs prévus pour les reptiles et de les localiser.

3.2 Milieu physique, ressource en eau

Le secteur d'étude, situé en continuité des causses du Quercy, présente un relief marqué par de nombreux plateaux karstiques fortement entaillés par les cours d'eau et vallées sèches, et taraudés par d'innombrables dolines¹⁵ et gouffres.

Les terrains étudiés sont situés sur les franges ouest et sud de l'un de ces reliefs karstiques dominant la vallée du Vert, qui structure fortement le paysage local. Ce relief est creusé par le ruisseau de Trèves à l'ouest, par le ruisseau de Jonquièrre à l'est, par le ruisseau de Boundou au nord-est et par le Vert au sud. Il est également entaillé dans sa partie centrale par la combe « d'Escalmels » et d'autres combes et talwegs drainant les eaux pluviales.

Les eaux souterraines au sein de la zone hydrographique « Le Vert » sont fortement exploitées pour l'alimentation en eau potable des populations. Les terrains d'implantation de la centrale photovoltaïque sont situés à distance de tout captage ou périmètre de protection de captage mais le projet se situe sur un milieu sensible au risque de fracturation du sol. Or, le dossier ne comporte pas d'étude hydrogéologique permettant de déterminer les risques susceptibles d'être générés sur la ressource en eau et sur la stabilité des sols notamment par la présence ou non de cavités au sein de la zone d'étude.

13 Liste complète des espèces page 110 de l'EI.

14 Page 112 puis page 201 de l'EI.

15 Excavation circulaire fermée de nature karstique, à fond plus ou moins plat, pouvant avoir de dix à plusieurs centaines de mètres de diamètre, utilisée parfois comme terrain de culture.

La MRAe relève qu'aucune analyse des incidences des déplacements de matériaux sur les eaux souterraines et superficielles n'a été réalisée alors que l'on se situe sur un milieu karstique.

Les terrains de la zone nord, retenus pour l'implantation de la centrale, présentent des pentes marquées supérieures à 10 %¹⁶. L'étude d'impact indique la nécessité de réaliser de travaux de terrassement, mais n'en décrit pas ni l'ampleur (localisation et superficie), ni les risques (pour les engins et le personnel) et les incidences potentielles pour l'environnement (ravinement possible compte tenu de la nature du sol et risque d'érosion des terrains).

La MRAe recommande de réaliser une campagne géophysique et hydrologique permettant de vérifier la présence ou non de cavités karstiques et les risques de fracturation de la roche liés à la réalisation du projet.

Les analyses conduites doivent également évaluer les incidences potentielles sur la ressource en eau en cas de déplacements de matériaux. En fonction des conclusions, la MRAe recommande de prévoir des mesures permettant d'éviter tout risque de pollution des nappes souterraines.

La MRAe recommande d'indiquer avec précision les travaux de terrassement qui seront nécessaires, d'en évaluer les incidences potentielles, et enfin d'intégrer des mesures d'évitement et de réduction permettant d'en limiter les incidences pour l'environnement (éviter le ravinement des sols et réduire l'érosion des sols).

3.3 Paysage, patrimoine et cadre de vie

Les covisibilités de la centrale seront particulièrement importantes sur les secteurs situés sur le haut du versant, s'ouvrant à la vue sur les reliefs situés en vis-à-vis, dans quasiment toutes les directions. Sa situation en crête ne peut conduire à une insertion paysagère de la centrale qui demeurera visible. Les impacts paysagers de la centrale sont évalués par la MRAe comme modérés.

Aucune mesure d'intégration paysagère ne permettra d'en atténuer les effets. Seule une modification de l'emprise des panneaux (diminution de la taille du projet) permettrait d'en diminuer les impacts dans le grand paysage (échelle intermédiaire et lointaine).

La MRAe recommande, en s'appuyant sur les préconisations émises par le paysagiste conseil de l'État, de revoir l'emprise du projet particulièrement sur le secteur situé en haut du versant pour en atténuer les incidences paysagères dans le grand paysage.

3.4 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier propose une analyse des émissions de gaz à effet de serre très succincte sur la base des données produites par l'ADEME¹⁷. L'étude d'impact ne propose pas une analyse fine propre au projet. Ainsi, le dossier ne démontre pas si ce facteur d'émission moyen correspond à celui du projet. Pour la MRAe, afin de mieux appréhender l'ensemble des incidences, positives comme négatives du projet, il est nécessaire que l'étude d'impact soit complétée par un bilan global des émissions de gaz à effet de serre adapté au projet.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan des émissions de gaz à effet de serre global chiffré, adapté au contexte du projet sur l'ensemble du cycle de vie des installations, qui permette d'évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat.

16 Voir carte page 64 de l'EI.

17 page 39 et suivantes de l'EI